



**HAL**  
open science

# LE VOISINAGE A L'AUNE DE L'ENVIRONNEMENT

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. LE VOISINAGE A L'AUNE DE L'ENVIRONNEMENT. Jean-Philippe Tricoire. Variations sur le thème du voisinage, Presse universitaires d'Aix-Marseille, pp.141-160, 2012, 978-2-7314-0813-3. hal-01574825

**HAL Id: hal-01574825**

**<https://hal.science/hal-01574825>**

Submitted on 16 Aug 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LE VOISINAGE A L'AUNE DE L'ENVIRONNEMENT

*Benoît Grimonprez*  
*Maître de conférences HDR à l'Université de Poitiers*

« Notre prochain, ce n'est pas notre voisin, c'est le voisin du voisin ».  
F. Nietzsche, *Par-delà le bien et le mal*.

**1. Vue du ciel.** Les notions de voisinage et d'environnement sont étroitement liées. L'une est pour ainsi dire sortie de l'autre : l'environnement<sup>1</sup>, au sens littéral, signifie ce qui entoure un lieu ou une personne. Il a plus généralement été défini comme l'ensemble des éléments naturels et artificiels qui forment le milieu dans lequel vit l'homme<sup>2</sup>. La conception traditionnelle en droit privé était de réduire l'environnement au voisinage de l'individu. La doctrine « écologiste » des années 60<sup>3</sup> confond d'ailleurs naturellement le contentieux environnemental et civil : à l'époque, la dégradation de l'environnement s'entend surtout d'une atteinte au voisinage. L'évolution du régime des troubles anormaux ne fit qu'entretenir l'amalgame : en délaissant la faute, la jurisprudence a fait du seuil de nuisance – le dommage anormal – le point capital. Le voisinage et l'environnement se rejoignent dans une même quête : la qualité de la vie humaine<sup>4</sup>.

La parenté des notions n'empêche pas des traits distinctifs, ni des trajectoires propres. Le droit de l'environnement est originellement teinté d'anthropocentrisme : « il n'y a d'environnement qu'en fonction d'un environné, et l'environné, c'est l'homme » lançait péremptoirement Rivéro dans une préface. Façon de dire que la protection de la nature n'est qu'un leurre, car c'est toujours l'homme tout puissant qu'on cherche à préserver. Le voisinage est empreint d'une autre logique ; il plonge ses racines dans le droit des biens et la propriété immobilière qu'il cherche à borner et à organiser paisiblement. Là où l'environnement voit une personne, le voisinage voit une chose. Il n'est pas sûr que cette différence d'approche soit toujours aussi nette. Sur le front écologique, on s'est intéressé, voire passionné, pour les espèces sauvages, la flore, les milieux naturels et les sites remarquables. L'homme est tombé de son piédestal pour ne plus être qu'un élément de la nature parmi d'autres. Des règles ont désormais pour objet la protection de la biodiversité ou des écosystèmes. Même la réparation du préjudice écologique pur, dont ne souffre pas vraiment l'homme, a fini par s'imposer. Le droit de l'environnement a remis les choses à l'honneur, à commencer par celles qui sont communes et inappropriables. La matière est maintenant en prise directe avec le droit des biens<sup>5</sup>. Dans un mouvement inverse, le droit du voisinage s'est éloigné de ses bases réelles : la localisation des fonds, le titre d'occupation du foncier, se sont effacés derrière le droit des personnes de vivre (et de déjeuner) en paix. A l'heure actuelle, les notions d'environnement et de voisinage s'imbriquent comme aux premiers jours.

**2. Aux sources du droit de l'environnement.** Les rapports de voisinage ont historiquement servi de matrice du droit de l'environnement<sup>6</sup>. Outre les mesures de santé et de salubrité publiques, c'est

<sup>1</sup> Du vocable anglais « *environment* », importé en France.

<sup>2</sup> A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, PUF, Thémis, 2007, n° 11 ; V. Inseguet-Brisset, *Droit de l'environnement*, PUR, 2005, p. 9.

<sup>3</sup> G. Martin, *De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement*, Thèse Nice, 1976 ; M. Despax, *La défense juridique de l'environnement : réflexions à propos de quelques décisions de jurisprudence concernant la pollution de l'eau et de l'atmosphère*, JCP 1970, I, 2959.

<sup>4</sup> M. Borysewicz, *La qualité de la vie, une finalité nouvelle de la règle de droit*, in *Mélanges A. Jauffret*, 1974, p. 127, spéc. p. 139. *Adde*, G. Cornu, *Droit civil, Les biens*, Montchrestien, 13<sup>ème</sup> éd., 2007, n° 40.

<sup>5</sup> F.-G. Trébulle, *Environnement et droit des biens*, in *Le droit et l'environnement*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2010, p. 85.

<sup>6</sup> Pour une approche historique : J-P. Baud, *Le voisin protecteur de l'environnement*, RJE 1978/1, p. 16.

le droit civil qui s'occupa en premier des questions écologiques. On trouve dans les servitudes légales du Code civil (art. 640 et s.) des formes embryonnaires de gestion environnementale de la propriété. En imposant aux propriétaires fonciers de ne pas se nuire et de se supporter, le service foncier cherche à éviter les désagréments de toutes sortes (plantations, lumière, vue, eaux...). Mais la palme de la défense de l'environnement revient surtout à la théorie jurisprudentielle des troubles anormaux de voisinage<sup>7</sup>. L'institution est née à l'occasion d'une nuisance industrielle<sup>8</sup> et n'a cessé depuis de lutter contre tout ce qui empoisonne la vie : pollutions des sols et des eaux<sup>9</sup>, émissions de fumées toxiques<sup>10</sup>, d'odeurs<sup>11</sup> et de poussières<sup>12</sup>, pertes de vue<sup>13</sup> ou d'ensoleillement<sup>14</sup>. Avant l'époque bénite de la législation verte, le contentieux du voisinage absorbe quasiment à lui seul l'essentiel de la responsabilité environnementale<sup>15</sup>.

**3. Aux limites du droit du voisinage.** Malgré son extraordinaire vigueur, le droit civil du voisinage se montre dépassé par les enjeux environnementaux. Dans les conflits entre voisins, les grands intérêts ont souvent pris le pas sur les petites<sup>16</sup>. Les instruments traditionnels ne se sont pas révélés taillés à la mesure. Les servitudes légales du Code civil rappellent un temps révolutionnaire et révolu ; la loi ne les institue que dans l'intérêt d'un seul fonds dominant, quand la protection de la nature réclame de rendre service à la collectivité toute entière.

L'action pour troubles anormaux de voisinage, cœur de la réparation des dommages écologiques, a subi des attaques en règle<sup>17</sup>. Comme l'écrit M. Prieur : « *sous son aspect libéral et progressiste dans la mesure où la faute n'est pas exigée et la responsabilité présumée, la théorie des troubles du voisinage est en réalité un régime désuet et ségrégationniste qui sert de politique de développement industriel et de croissance illimitée* »<sup>18</sup>. Un certain nombre de failles limitent en effet la portée environnementale de la théorie. A commencer par sa dimension géographique : le voisinage ne peut embrasser les pollutions de grande envergure ou les pollutions diffuses (pluies acides, algues vertes...). L'action est ensuite aléatoire dans ses résultats : il faut un inconvénient anormal, ce que seuls les juges du fond mesurent au gré de facteurs variables d'une espèce à une autre (qualité des voisins, contexte économique et social, nature et intensité du trouble...). Certaines nuisances, parce qu'inhérentes à une société en développement, ne peuvent donc être exterminées sur ce fondement : par exemple les gênes occasionnées par des ouvrages ou activités d'intérêt général (ex. autoroutes, aéroports, industries)<sup>19</sup>. Mais il y a pire ; les auteurs de troubles implantés avant l'arrivée des riverains sont protégés par le privilège de préoccupation qui les met à l'abri des poursuites (CCH, art. L. 112-16)<sup>20</sup> ; immunité qui revient à offrir, selon la doctrine écologiste, un véritable « droit de polluer ». Le dernier grief concerne la réparation du préjudice écologique

<sup>7</sup> J. de Lanversin, Contribution du juge au développement du droit de l'environnement, in Mélanges Waline, Le juge et le droit public, T. 1, LGDJ, 1974, p. 519.

<sup>8</sup> Cass. civ., 27 nov. 1844 : S. 1844, 1, 211, DP 1845, 1, 13.

<sup>9</sup> CA Paris, 21 nov. 2003 : AJDA, 2004, 1304, note F.-G. Trébulle.

<sup>10</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 janv. 1968 : D. 1968, somm. 54 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 23 févr. 1982 : Gaz. Pal. 1982, 2, pan. 225.

<sup>11</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 nov. 1961 : D. 1961, 168, RTD civ. 1963, 122, obs. Bredin ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 janv. 1985 : Gaz. Pal. 1985, 2, somm. p.157 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 nov. 1986 : Gaz. Pal. 1987, 1, somm. p.27.

<sup>12</sup> Cass. req. 10 avr. 1905 : DP 1905, 1, 256 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 09-14840.

<sup>13</sup> CA Dijon, 29 juin 1989 : D. 1991, somm. 22, obs. A. Robert.

<sup>14</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 mai 2011, n° 09-70291.

<sup>15</sup> F. Caballero, Essai sur la notion juridique de nuisance, LGDJ, 1981, T. 140, n° 141 ; Y. Jégouzo, Propriété et environnement, Rép. Defrénois 1994, art. 35764, n° 6.

<sup>16</sup> P. Malaurie et L. Aynès, Les biens, Defrénois, 4<sup>ème</sup> éd., 2010, n° 1000.

<sup>17</sup> M. Boutelet, La place de l'action pour trouble de voisinage dans l'évolution du droit de la responsabilité civile en matière d'environnement, Cah. dr. entr. n° 1, 1999, p. 6.

<sup>18</sup> M. Prieur, Le droit de l'environnement, Dalloz, 5<sup>ème</sup> éd., 2004, n° 1159.

<sup>19</sup> CEDH, 25 mars 2008, Fägerskiöld c. Suède, req. n° 37664, JCP A 2008, chron. 2289, n° 10 : validant l'implantation d'éoliennes faite au nom de l'intérêt général en dépit des nuisances qui en résultent pour les maisons voisines.

<sup>20</sup> Saisi d'une QPC, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la constitution l'article L. 112-16 du CCH dans la mesure où il ne fait pas obstacle à une action en responsabilité fondée sur la faute (Décision n° 2011-116, QPC 8 avr. 2011 : D. 2011, 1258, note V. Rebeyrol).

« pur »<sup>21</sup>. La responsabilité pour trouble de voisinage n'a vocation à jouer que si des intérêts individuels sont effectivement lésés ; l'action ne peut donc pas prospérer quand le dommage est causé au milieu lui-même, sans être subi par personne. Le doute est par conséquent grand sur l'aptitude des troubles de voisinage à répondre aux défis collectifs de la nouvelle ère environnementale.

**4. Vers un voisinage écologique.** L'ampleur nouvelle prise par le droit de l'environnement modifie la perception et le rôle du voisinage. La notion est concurrencée par d'autres figures plus modernes, comme celle de « milieu », de « cadre de vie », de « zone », de « paysage » ; tandis que ses fonctions sont remplies par des instruments plus efficaces et ciblés sur la lutte contre les pollutions (police du bruit, des installations classées, périmètres d'exposition aux risques...). Dans ce contexte résolument « vert », le droit du voisinage est confronté à deux problématiques majeures.

La première est l'intégration de la finalité environnementale dans la régulation des conflits privés. Le droit du voisinage est désormais sommé de mieux prévenir et réparer les nuisances au cadre de vie, si besoin est en s'extirpant des anciens schémas inadaptés au traitement des pollutions modernes. On assiste à un mouvement d'« écologisation » du voisinage qui élargit son spectre et lui donne le sens de la démesure (I).

La seconde réflexion porte sur le rôle du voisinage au sein même de l'ordre public écologique. Le droit de l'environnement n'a pas fait, loin s'en faut, disparaître le voisinage ; en attestent de nombreuses dispositions relatives à la gestion de l'espace et à la lutte contre les nuisances qui continuent de se référer à la notion. Le voisinage sert d'instrument de mesure de la norme environnementale et contribue ainsi à son effectivité (II).

## I. L'ENVIRONNEMENT : DEMESURE DU VOISINAGE

**5. Changement de paradigme.** Le voisinage est, au plan civil, rattaché au statut de la propriété foncière. L'analyse continue de prévaloir pour expliquer la théorie des troubles anormaux<sup>22</sup>. On sait pourtant que la jurisprudence a pris ses distances avec cette conception « terre-à-terre » du voisinage. Depuis 1986, ne sont plus visés ni l'article 1382, ni l'article 544 du Code civil<sup>23</sup>, mais le principe selon lequel nul ne doit subir de la part de son entourage des inconvénients anormaux. La dimension interpersonnelle l'emporte à présent sur l'aspect réel : le titre de propriétaire - de la victime comme de l'auteur de la nuisance<sup>24</sup> - est indifférent pour faire jouer cette responsabilité objective. Tous les occupants d'un lieu, à condition d'y séjourner avec un peu de constance, peuvent défendre leur droit à vivre tranquillement. L'arrachement aux racines de la propriété et l'extension de la qualité de voisin<sup>25</sup> rapprochent sensiblement le trouble du voisinage du trouble à l'environnement<sup>26</sup>.

Le contentieux des désordres de voisinage entre en résonance avec l'émergence d'un droit à

<sup>21</sup> G. Viney, Le préjudice écologique, in *Le préjudice : questions choisies* : Resp. civ. et ass. mai 1998, p. 227 et s.

<sup>22</sup> R. Libchaber, Le droit de propriété, un modèle pour la réparation des troubles de voisinage, in *Mélanges C. Mouly, Litec*, 1988, T. 1, p. 421. Ainsi la restriction imposée par la théorie des troubles de voisinage au droit de propriété est compatible avec le 1er protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elle ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit protégé par la Convention (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 oct. 2003 : RDI 2004, 276, obs. J.-L. Bergel, RTD civ. 2004, 315, obs. T. Revet).

<sup>23</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 nov. 1986 : Bull. civ. II, n° 172.

<sup>24</sup> M. Bayle, Captiver, en exposant oralement des règles environnementales techniques, L'exemple des conflits de voisinage entre les entreprises et les habitations, in *Mélanges M. Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, p. 30.

<sup>25</sup> La reconnaissance du voisin « occasionnel » participe de la même « dérive » personnaliste de la théorie. Pour une conception extensive de la notion de voisin occasionnel : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 avr. 2011, n° 10-14516 : D. actu. 16 mai 2011, obs. F. Garcia.

<sup>26</sup> M.-F. Nicolas, La protection du voisinage, RTD civ. 1976, p. 675 ; F. Terré et P. Simler, *Droit civil, Les biens*, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 2010, n° 322 et 331.

l'environnement<sup>27</sup>. Plusieurs auteurs avaient déjà, par le passé, donné à la construction prétorienne un habillage écologique. Le voisin importun ne ferait que réveiller le droit de chaque individu à la pureté naturelle de son cadre de vie<sup>28</sup> ; ce qui revient à dire, comme un auteur, que « nuire au voisinage, c'est nuire à l'environnement de son voisin »<sup>29</sup>. N'en déplaise aux civilistes, il est possible de considérer la jouissance paisible de la propriété comme un aspect du droit à la qualité de la vie et à la protection de l'environnement<sup>30</sup>. Ces réflexions, dont on a pu se moquer à une époque, sont en train de trouver une légitimité institutionnelle. L'impulsion vient de la Cour européenne des droits de l'homme : par une interprétation osée de la Convention (et notamment du droit au respect de la vie privée : art. 8), la Cour a consacré un « droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé »<sup>31</sup>. La France s'est dotée, depuis la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, de la Charte de l'environnement qui proclame, dans son article 1er, que « chacun a droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé ». Un nouveau droit subjectif, le *droit à l'environnement*, a pénétré dans notre système juridique et pourrait être utilisé directement par les individus. Son effet serait, non seulement vertical (vis-à-vis d'une norme), mais aussi horizontal (dans les litiges entre particuliers). C'est ce qu'affirme le Conseil constitutionnel dans la décision qu'il a rendue sur la constitutionnalité de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation<sup>32</sup>. Pour les sages, le respect des droits et devoirs énoncés par les articles 1er à 4 de la Charte de l'environnement vaut aussi bien pour les pouvoirs publics que pour toutes les autres personnes.

La percée du droit à l'environnement impose une relecture des rapports de voisinage<sup>33</sup>. La preuve d'un changement de paradigme ressort de l'analyse du droit positif lui-même. La jurisprudence française, « télé-guidée » par le discours écologique, en est arrivée à étendre démesurément la notion de voisinage (A) et à sanctionner des dommages non encore avérés (B). En vérité, l'action en réparation des troubles de voisinage est hantée par le spectre d'une responsabilité civile environnementale qui reste à penser (C).

## A. Dénaturation de la notion de voisinage

**6. Loin des yeux.** On pouvait autrefois mettre un visage sur ses voisins. Sous l'ancien droit, il s'agissait du propriétaire du fonds contigu, qui vivait derrière la clôture ; plus tard, des personnes résidant à proximité : habitants du quartier ou du village. Une distance raisonnable, une unité de lieu, était indispensable pour parler de fonds voisins. En cas de trouble, la proximité permettait assurément de faire le lien – de causalité – entre la nuisance et sa source<sup>34</sup>.

Les contraintes spatiales se sont progressivement effacées sous l'influence environnementale<sup>35</sup>. Le voisinage a pris une dimension collective, dans la mesure où c'est le plus souvent une « zone » et sa population qui sont affectées par la nuisance<sup>36</sup>. Surtout, il est de plus en plus difficile de tracer les frontières du voisinage. La propagation des nuisances par air, eau, sol, abolit les distances. Le voisin est dorénavant celui qui est exposé au trouble : habitants survolés par

<sup>27</sup> V. Rebeyrol, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, Defrénois, 2010, coll. Doctorat et notariat, T. 42 ; F.-G. Trébulle, Du droit de l'homme à un environnement sain, Environnement, 2005/4, p. 20.

<sup>28</sup> P. Girod, La réparation du dommage écologique, LGDJ, 1974, p. 85 et s.

<sup>29</sup> F. Caballero, op. cit., n° 141 ; Même sens, parlant de trouble à l'environnement en lieu et place de trouble du voisinage : M.-F. Nicolas, art. préc., p. 675 ; F.-G. Trébulle, Les techniques contentieuses au service de l'environnement, Le contentieux civil, site de la Cour de cassation : [http://www.courdecassation.fr/colloques\\_activites\\_formation\\_4/2005\\_2033/intervention\\_m\\_trebulle\\_8133.html](http://www.courdecassation.fr/colloques_activites_formation_4/2005_2033/intervention_m_trebulle_8133.html).

<sup>30</sup> E. Agostini et Lamarque, D. 1976, p. 222 ; Y. Strickler, Les biens, PUF, Thémis, 2006, p. 340.

<sup>31</sup> CEDH, 21 févr. 1990, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* ; 9 déc. 1994, *Lopez Ostra c. Espagne* ; CEDH, 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, req. n° 19234/04. V. J.-P. Marguénaud, Les droits fondamentaux liés à l'environnement, in L'efficacité du droit de l'environnement, Dalloz Thèmes et commentaires, 2010, p. 83, spéc. p. 87.

<sup>32</sup> Décision n° 2011-116, QPC 8 avr. 2011.

<sup>33</sup> J. Rochfeld, Droit à un environnement équilibré, RTD civ. 2005, p. 470.

<sup>34</sup> Cass. 2e civ., 24 févr. 2005 : Bull. civ. II, n° 50.

<sup>35</sup> G. Godfrin, Trouble de voisinage et responsabilité environnementale, Constr.-Urbanisme, Déc. 2010, Etude 16, n° 6.

<sup>36</sup> M.-F. Nicolas, art. préc., n° 9.

le trafic aérien, personnes incommodées par des fumées ou odeurs intempestives, propriétaires riverains d'un cours d'eau pollué en amont par une usine, agriculteurs dont le champ est contaminé par des pollens génétiquement modifiés. La géographie du voisinage se modifie à mesure que l'échelle des pollutions grandit. Avec Tchernobyl hier, et peut-être Fukushima aujourd'hui, le monde s'est rétréci à la taille d'un village<sup>37</sup>. Ainsi la Cour de justice des communautés a reconnu l'exploitation d'une centrale nucléaire en République tchèque comme voisine de terrains agricoles situés en Autriche éloignés d'une distance de moins de 100 kilomètres<sup>38</sup>. C'est du trouble qu'est désormais inféré le périmètre du voisinage. L'anormalité de l'inconvénient relègue au second plan la localisation des fonds : tout va dépendre du type de pollution et de son ampleur. La relative proximité n'est alors qu'un élément du lien de causalité<sup>39</sup>.

La reconnaissance, comme trouble de voisinage, de dégradations - purement esthétiques - du paysage participe de la même logique. Ainsi lorsque la Cour de cassation sanctionne une transformation de l'environnement résultant de l'atteinte à l'harmonie de la ligne de crête et des champs qui affectait les conditions d'habitabilité d'une maison<sup>40</sup>. On en conclut qu'une personne peut se plaindre d'un trouble visuel (éoliennes<sup>41</sup>, urbanisation...)<sup>42</sup> dont la cause peut être fort éloignée géographiquement du fonds de la victime.

**7. Loin du cœur.** La notion de voisinage perd ses caractéristiques traditionnelles que sont la proximité et l'interdépendance. Les tribunaux, dans la société du « bien-être »<sup>43</sup>, ont tendance à protéger le cadre de vie des personnes, indépendamment de la distance qui sépare les héritages. La proximité, à force de relativisme, a cessé d'être une condition absolue<sup>44</sup>. Quant à l'interdépendance censée caractériser les relations voisines, elle devient purement artificielle. Elle est complètement instrumentalisée puisque déduite *a posteriori*, quand le trouble s'est manifesté. L'interaction entre les fonds, peut-être inexistante au départ, est la conséquence du dommage : elle dépend du type de pollution, du mode de propagation (eau, air) de la nuisance. Ainsi deux parcelles situées à des kilomètres n'auraient jamais eu aucun rapport si les vents n'avaient pas été favorables à la pollution de l'une par l'autre. L'unité de lieu correspond au lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Ajoutée à cela l'extension de la notion même de voisin – irréductible aux seuls propriétaires - et force est de conclure qu'on quitte la dimension civiliste pour entrer dans le gigantisme environnemental. La « naturalisation » du voisinage se traduit aussi par une dénaturation de la notion de trouble.

## B. Dénaturation de la notion de trouble

**8. Préceptes environnementaux.** Les juges ont toujours compris très largement les inconvénients anormaux, acceptant d'y inclure une infinie variété de nuisances et de pollutions (bruits, vibrations, trépidations, ébranlements, fumées, privation de lumière)<sup>45</sup>. La nouvelle donne environnementale conduit à assouplir davantage la notion de trouble qui tutoie maintenant celle de risque<sup>46</sup>.

<sup>37</sup> P. Villien, Vers une unification des régimes de responsabilité en matière de troubles anormaux de voisinage dans la construction immobilière, Rapport annuel de la Cour de cassation, 1999, p. 1.

<sup>38</sup> CJCE, 18 mai 2006, C-343/04, Land Oberösterreich c. CEZ as : RD imm. 2006, p. 358, note F.-G. Trébulle.

<sup>39</sup> Sur le voisinage et le lien de causalité, voir *infra*, n° 11.

<sup>40</sup> Cass. 2e civ., 29 nov. 1995 : Bull. civ. II, n° 298 ; Cass. 2e civ., 24 juin 1999, n° 97-18365.

<sup>41</sup> Trouble de voisinage du fait de l'impact visuel permanent des éoliennes sur le paysage : TGI Montpellier, 4 févr. 2010, n° 06/05229.

<sup>42</sup> Cass. 3e civ., 9 mai 2001 : JCP G 2002, I, 126, n° 4, obs. H. Périnet-Marquet : pour la construction d'un ensemble immobilier sur un terrain auparavant planté en vignes ; Cass. 2e civ. 23 oct. 2003 : Droit et patr., n°124, mars 2004, p. 91.

<sup>43</sup> La première secrétaire du parti socialiste, Martine Aubry, a promis d'inscrire le « bien-être » en haut des propositions du parti pour la prochaine élection présidentielle !

<sup>44</sup> Puisqu'il n'est plus possible de donner un ordre d'idée de la distance raisonnable.

<sup>45</sup> G. Cornu, Droit civil, Les biens, n° 40.

<sup>46</sup> G. Godfrin, art. préc., n° 21. Sur les notions de trouble et de risque : C. Guillemain, Le trouble en droit privé, PUAM, 2000, n° 23.

Le principe de prévention a d'abord fait son apparition dans l'analyse des troubles anormaux<sup>47</sup>. L'action anticipative est formulée à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, et depuis 2005, à l'article 3 de la Charte de l'environnement : « toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ». L'énoncé extrêmement large du principe le rend applicable à toutes les sortes de pollutions, même banales et quotidiennes<sup>48</sup>. Son interaction avec le contentieux du voisinage était presque inéluctable.

Construite sur le modèle d'une responsabilité, la théorie des troubles anormaux est dotée d'une fonction réparatrice qui suppose que le mal subi soit actuel et certain. La jurisprudence a toutefois fait quelques entorses à la règle en accueillant le « risque préjudiciable »<sup>49</sup>. L'acception signifie que la simple exposition à un risque de trouble constitue en soi un trouble. L'action de voisinage a ainsi pu être utilisée, avec succès, pour prévenir des dangers futurs : risque d'écroulement d'une falaise ou d'éboulements de pierres<sup>50</sup>, risque d'être criblé de balles de golf<sup>51</sup> ou celui de périr dans l'incendie de la paille du voisin<sup>52</sup>. Dans chacune de ces espèces cela dit, le risque invoqué était sérieux et inévitable dans sa réalisation<sup>53</sup>. La jurisprudence a trouvé un écho dans le rapport final de la mission Lepage sur la « gouvernance écologique »<sup>54</sup> : y figure comme proposition celle de consacrer le risque préjudiciable au sein d'un nouvel article 1382-2 du Code civil qui dirait que « nul ne doit exposer autrui ou l'environnement à un risque anormal »<sup>55</sup>.

Après la logique de prévention, c'est celle de la précaution qui s'est infiltrée dans le contentieux civil du voisinage<sup>56</sup>. Inscrit à l'article 5 de la Charte de l'environnement et à l'article L. 110-1, II du Code de l'environnement, le principe consiste à empêcher la réalisation d'un risque de dommage grave et irréversible que l'état des connaissances scientifiques ne permet pas encore de prouver. Certes encore inachevée, la jurisprudence civile a tout de même donné l'impression qu'elle était sensible aux craintes d'un mal futur, serait-il hypothétique<sup>57</sup>. Plusieurs juridictions du fond se sont ainsi prononcées pour le démantèlement des antennes relais de téléphonie mobile accusées de présenter des risques pour la santé publique<sup>58</sup>. L'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 4 février 2009<sup>59</sup> a été très remarqué, tant il est emblématique de la fascination qu'exerce l'idéologie de la précaution sur droit du voisinage. Alors qu'aucun risque en l'espèce n'était scientifiquement avéré, les juges ont ordonné l'enlèvement du dispositif sur la foi de simples suspicions concernant le potentiel dommageable des antennes (nocivité des ondes). La solution a attiré les foudres de la

---

<sup>47</sup> J.-V. Borel, La responsabilité pour troubles anormaux de voisinage : de la réparation à la prévention, RDI 2007, p. 313.

<sup>48</sup> A. Van Lang, Droit de l'environnement, n° 95.

<sup>49</sup> G. Viney et P. Kourilsky, Le principe de précaution, Rapport au premier ministre, Odile Jacob, 2000, p. 180 : « les tribunaux admettent assez souvent que la simple création d'un risque soit assimilée à un dommage indemnisable ».

<sup>50</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 mars 1991 : RCA 1991, comm. 283 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 mai 1995 : Bull. civ. II, n° 142 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 déc. 1996 : Bull. civ. II, n° 28.

<sup>51</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juin 2004 : Bull. civ. II, n° 291, D. 2005, pan. 186, obs. D. Mazeaud, RDI 2004, p. 348, obs. F.-G. Trébulle, RTD civ. 2004, p. 738, obs. P. Jourdain.

<sup>52</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 avr. 1989, n° 87-16696 : menuiserie inflammable construite contre la limite séparative d'un terrain ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 févr. 2005 : Bull. civ. II, n° 50 : foin et paille stockés en limite de propriété à proximité d'un immeuble d'habitation.

<sup>53</sup> G. Viney et P. Jourdain, La responsabilité : conditions, 3<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2006, n° 278, 373 et 373-1 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 févr. 2005, préc. ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juin 2004, préc.

<sup>54</sup> M. Boutonnet et L. Neyret, Commentaires des propositions du rapport Lepage relatives à la responsabilité civile, Vers une adaptation du droit commun au domaine environnemental, Environnement, avr. 2008, spéc. 28.

<sup>55</sup> C. Lepage, Rapport sur la gouvernance écologique, févr. 2008, proposition n° 65.

<sup>56</sup> J.-P. Feldman, Le trouble voisinage du principe de précaution, D. 2009, p. 1369.

<sup>57</sup> M. Boutonnet, Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile, LGDJ, 2005.

<sup>58</sup> TGI Grasse, 17 juin 2003 : Resp. civ. et ass. nov. 2003, p. 6, note S. Kowouvi ; CA Aix-en-Provence, 8 juin 2004 : D. 2004, 2678, note M. Boutonnet, RTD civ. 2005, p. 146, obs. P. Jourdain ; TGI Toulon, 20 mars 2006 : Dr. Env. 2006, n° 164. La jurisprudence administrative est dans un sens opposé : CE, 15 mars 2004, Commune de Villasavary : Recueil Lebon, p. 132 ; CAA Marseille, 26 mai 2005, n° 01MA01953. Le ministre de l'intérieur a rappelé, à ce sujet, que le principe de précaution ne pouvait faire obstacle à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile (Rép. min. n° 06645 : JO Sénat Q 17 mars 2011, p. 663).

<sup>59</sup> CA Versailles, 4 févr. 2009 : D. 2009, chron. 1369, pan. 2488, obs. F.-G. Trébulle et 2300, obs. N. Reboul-Maupin.

doctrine ; certains auteurs qualifiant la solution de « saut conceptuel »<sup>60</sup> - on aura ajouté « périlleux » - dans la mesure où elle conduit à sanctionner des dommages purement hypothétiques, au mépris des principes les plus élémentaires de la responsabilité civile. Saisis d'une plainte analogue, les magistrats de la Cour d'appel de Chambéry ont gardé la tête plus froide en jugeant qu'il n'appartenait pas à la justice de remettre en cause la réglementation applicable aux antennes-relais<sup>61</sup>.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 3 mars 2010, a également fait référence - mais sans retenir son application - au principe de précaution<sup>62</sup>. En l'espèce, l'exploitant d'une source minérale naturelle destinée à la consommation humaine entendait remettre en cause la réalisation d'un forage à proximité de la source au motif qu'il faisait naître un risque de pollution. Ce à quoi les juges ont répondu qu'il n'y avait aucune violation du principe de précaution dans la mesure où l'expert avait formellement exclu le risque de dégradation des eaux<sup>63</sup>. La portée de la solution est cependant ambiguë car elle signifie, *a contrario*, qu'en présence d'une incertitude sur les conséquences environnementales du forage, le principe de précaution aurait dû jouer et donc dû paralyser le chantier.

Le vent d'anticipation qui souffle sur la théorie des inconvénients de voisinage est troublant. En relativisant les conditions classiques de la responsabilité civile, il révèle les inclinations de l'action de voisinage pour un régime environnemental.

### C. Spectre de la responsabilité environnementale

**9. Ivresse de la métamorphose.** Le droit du voisinage s'éloigne des terres civilistes à force de s'ouvrir à l'horizon environnemental. Une métamorphose s'est opérée, donnant naissance au principe selon lequel « nul ne doit causer un trouble anormal à l'environnement d'autrui »<sup>64</sup>. Le droit du voisinage remodelé par les principes écologiques, il devient légitime de s'interroger sur l'opportunité d'élever, sur les ruines de l'action pour troubles de voisinage, une authentique action pour trouble environnemental<sup>65</sup>.

Force est d'observer qu'aucune action civile en réparation des dommages à l'environnement n'existe encore véritablement. Le régime mis en place par la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 est davantage un mécanisme de police administrative d'imputation des charges qu'un mécanisme de réparation. Il est, de plus, limité dans son champ d'application aux préjudices écologiques purs revêtant une certaine gravité (C. env., art. L. 161-1). Demeure par conséquent un espace pour une responsabilité environnementale ayant pour fonction d'indemniser le dommage écologique dérivé<sup>66</sup>. C'est le vide qu'a pour l'instant comblé – imparfaitement – la théorie des troubles anormaux de voisinage et à laquelle pourrait succéder l'action pour trouble environnemental.

**10. Constantes.** Avec l'actuelle théorie des troubles de voisinage, la responsabilité environnementale partagerait le même caractère objectif. Peu importe l'origine fautive ou non de l'agissement, dès lors qu'il détériore le cadre de vie des personnes. Cela dit, dans la mesure où il n'est pas question de supprimer toutes les gênes ni tous les risques, l'action pour trouble environnemental devrait toujours être subordonnée à l'existence d'une nuisance excessive. Le droit de l'environnement est en effet imprégné de la logique de seuil<sup>67</sup>, qui fait presque office de

<sup>60</sup> P. Stoffel-Munck, La théorie des troubles de voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes relais, D. 2009, p. 2817.

<sup>61</sup> CA Chambéry, 2<sup>e</sup> ch., 4 févr. 2010, n° 09/00731 : D. 2010, p. 707 : jugeant qu'il n'appartenait pas à la justice de remettre en cause la réglementation applicable aux antennes-relais.

<sup>62</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 mars 2010, n° 08-19108 : D. 2010, p. 2419, obs. G. Forest.

<sup>63</sup> Autrement dit, « la certitude chasse la précaution » : E. Bouchet-Le Mappian, Le principe de précaution dans un litige entre voisins, D. 2010, 2419.

<sup>64</sup> F.-G. Trébulle, Les techniques contentieuses au service de l'environnement, Le contentieux civil, préc.

<sup>65</sup> L'arrivée d'une telle action sur la scène juridique ne laisserait que peu de place pour la survie, en parallèle, de l'ancienne action en inconvénient de voisinage qui serait pratiquement vidée de l'essentiel de son contenu.

<sup>66</sup> F.-G. Trébulle, Les techniques contentieuses au service de l'environnement, préc. ; G. Godfrin, art. préc., n° 36.

<sup>67</sup> A. Van Lang, op. cit., n° 96.



« principe directeur de l'ordre public écologique »<sup>68</sup>. La gravité du trouble serait toujours appréciée au regard des intérêts en présence et du contexte.

L'action conserverait une nature personnelle, au sens où elle supposerait toujours d'établir, derrière l'atteinte à des intérêts collectifs ou généraux, la lésion d'intérêts individuels. Ce n'est qu'à cette condition que les voisins pourraient se prévaloir d'un intérêt à agir et d'un préjudice réparable. Il apparaît excessif d'offrir au voisinage la défense de l'intérêt écologique pur, qui n'est pas soutenu par une prétention personnelle. Le voisin touché par la grâce de l'écologie n'a qu'à adhérer – moyennant cotisation – aux associations dont c'est l'objet. C'est davantage par les voies pénétrables de la procédure qu'une solution aux actions d'intérêt collectif doit être trouvée en matière d'environnement.

**11. Evolutions.** Dans les évolutions pensables, on songe à conférer à l'action pour trouble environnemental, en plus de sa fonction réparatrice, une dimension préventive. Moyennant l'instauration de conditions précises<sup>69</sup>, il devrait être possible d'introduire dans ce type de responsabilité une logique d'anticipation et d'évaluation des risques. Le trouble environnemental serait ainsi entendu plus largement que le dommage, pour englober l'existence d'un simple risque de dommage. Le risque avéré (prévention), ainsi que le risque hypothétique mais potentiellement grave (précaution), pourraient de la sorte trouver une réponse spécifique. Il serait alors inutile d'attribuer au droit de la responsabilité civile une fonction anticipatrice des risques<sup>70</sup>, qui serait la marque du contentieux environnemental<sup>71</sup>.

L'action pour trouble environnemental permettrait surtout d'abolir le privilège de la préoccupation qui fige les situations acquises et revient à conférer un droit de polluer au premier arrivant. L'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation n'est-il pas directement contraire au « droit à l'environnement » affirmé dans la charte -constitutionnelle - de l'environnement ? Certes le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une QPC, a expressément écarté ce grief en jugeant la disposition litigieuse conforme à la constitution au motif qu'elle ne fait pas obstacle à une action en responsabilité du pollueur fondée sur la faute<sup>72</sup>. Cela étant, la création en droit positif d'une véritable responsabilité environnementale ne pourrait qu'affaiblir l'immunité légale et conduire, à terme, à son abandon.

Reste à savoir quel rôle pourrait continuer à jouer le voisinage dans le régime de la nouvelle action pour trouble environnemental. Plusieurs décisions, rendues à différents niveaux, nous mettent sur la piste de la « présomption de causalité ». La Cour de cassation d'abord, dans un arrêt inaperçu du 1er juin 2010<sup>73</sup>, suggère que les constructions situées à proximité d'une centrale à béton responsable de l'émission de poussières polluantes ont nécessairement été affectées par l'envol des poussières. Comme si la faible distance qui séparait les deux fonds faisait présumer un lien de causalité entre le trouble et son origine<sup>74</sup>. La Cour de justice de l'union européenne, dans un arrêt du 9 mars 2010, va plus loin dans la prospective<sup>75</sup>. A propos de la mise en œuvre de la responsabilité environnementale découlant de la directive du 21 avril 2004<sup>76</sup>, la Cour se penche sur l'application du principe pollueur-payeur aux dommages de pollutions à caractère diffus. Dans le système de la directive, repris en droit français<sup>77</sup>, la responsabilité environnementale n'a vocation à s'appliquer à ce type de pollution que lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les atteintes et les

<sup>68</sup> F. Caballero, op. cit., p. 70 et s.

<sup>69</sup> M. Boutonnet, Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile, D. 2010, 2662.

<sup>70</sup> P. Jourdain, obs. RTD civ., 2009, p. 327.

<sup>71</sup> Mme Boutonnet propose, quant à elle, d'ériger le principe de précaution comme fondement autonome d'action (pour la prévention des dommages incertains, mais graves et irréversibles), à côté de la théorie du trouble de voisinage cantonnée aux troubles déjà nés (D. 2008, 2916). Nous sommes, pour notre part, favorables à une fusion des actions dans la mesure où elles partagent, de nos jours, des objectifs (environnementaux) communs.

<sup>72</sup> Décision n° 2011-116, QPC 8 avr. 2011, préc.

<sup>73</sup> Cass. 3e civ., 1er juin 2010, n° 09-14840.

<sup>74</sup> Dans un sens analogue : Cass. 2e civ., 11 mars 1976 : Bull. civ. II, n° 98.

<sup>75</sup> CJCE 9 mars 2010, aff. C-378/08.

<sup>76</sup> Dir. Parl. et Cons. CE 2004/35 du 21 avril 2004.

<sup>77</sup> Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale.

activités des différents exploitants. Toutefois la CJUE estime que la directive 2004/35 ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant à l'autorité compétente de présumer l'existence d'un lien de causalité entre des exploitants et une pollution constatée, notamment en raison de la proximité des installations avec la zone de pollution. Le voisinage fait donc partie, dans l'esprit des juges, des indices permettant de présumer un tel lien de causalité dans l'hypothèse de pollutions diffuses. L'approche est intéressante dans la mesure où elle pointe sûrement un changement de statut du voisinage dans le contentieux environnemental. Le voisinage ne correspondrait plus au rayon de l'action en responsabilité, mais serait un instrument de sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'établissement du rapport de causalité<sup>78</sup>.

L'action de voisinage, très largement déformée, doit complètement assumer son rôle écologique. Ainsi disposerait-on d'une responsabilité civile capable de rivaliser avec la police administrative de l'environnement sans cesse croissante. Le voisinage sera certes dilué, mais ressortira alors sûrement son irréductibilité, en tant qu'instrument de mesure. Une fonction qui se retrouve dans la législation environnementale ayant absorbé, mais aussi conservé, la notion de voisinage.

## II. LE VOISINAGE : MESURE DE L'ENVIRONNEMENT

**12. Changement de décor.** Le voisinage, constamment étudié sous l'angle civiliste<sup>79</sup>, a depuis longtemps migré vers la sphère environnementale. La plupart des rapports de proximité est maintenant réglée, non par le Code civil, mais par des dispositions des Codes de l'environnement, de l'urbanisme ou de la santé publique. Le droit civil n'occupe plus que les interstices qu'a bien voulu lui laisser le nouvel ordre écologique.

La déferlante environnementale fait s'interroger sur l'utilité résiduelle du concept de voisinage. Pourquoi après tout ne pas en finir avec les relations entre fonds si l'on protège, pour eux même, la biodiversité, l'écosystème, les « biens-environnements » (terre, eau, air) ? Ne faut-il pas suivre l'exemple de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui transforme de banals litiges de proximité<sup>80</sup> en duels de droits fondamentaux<sup>81</sup> ? Dans un monde écologiquement correct, la place du voisinage est forcément posée.

Que l'animateur de ce projet se rassure : non, le voisinage n'est pas mort. La consultation (sur écran – plus propre !) des Codes et des recueils de jurisprudence convainc toujours de son acuité. Un certain nombre de dispositions le prouvent qui ont pour objet de régler l'*environnement immédiat* des fonds et d'harmoniser leurs rapports dans l'espace. Pour sûr, il existe une identité écologique du voisinage (A) dont la fonction est de délimiter le domaine d'application – réel et personnel – de la norme environnementale (B).

### A. Identité écologique du voisinage

**13. « Droit public d'organisation de l'espace »<sup>82</sup>.** La gestion collective des sols est une manière d'appréhender les questions de voisinage. On trouve dans le droit de l'urbanisme la plupart des règles visant à assurer la coexistence des activités occupant le foncier (C. urb., art. L. 110). Ainsi le règlement national d'urbanisme, dont les dispositions sont opposables à tous les documents locaux,

<sup>78</sup> A ce sujet, la Cour de cassation a insisté sur le fait que le principe de précaution ne remettait pas en cause la nécessité, pour la prétendue victime, de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et le fait générateur suspecté (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 mai 2011, 10-17.645, FS-P+B, D. actu. 30 mai 2011, obs. G. Forest : pour un exploitant agricole prétendant que la proximité d'une ligne à haute tension nuisait à la santé de ses bêtes).

<sup>79</sup> V. toutefois, D. Roman, Le voisinage en droit administratif des biens, in Mélanges J. Morand-Deville, 2008, p. 723.

<sup>80</sup> Odeurs ou déchets dangereux émanant d'une décharge voisine, usines installées à proximité du domicile des victimes, bruits d'un aéroport voisin... (V. Rebeyrol, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, op. cit., n° 52). Parmi les nombreux arrêts, voir : CEDH, 9 déc. 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, RTD civ. 1996, p. 507, obs. J.-P. Marguénaud.

<sup>81</sup> J.-P. Marguénaud, Les droits fondamentaux liés à l'environnement, in L'efficacité du droit de l'environnement, Dalloz, 2010, p. 83.

<sup>82</sup> J.-P. Lebreton, L'urbanisme et les législations réputées indépendantes : AJDA 1993, p. 20.

insiste sur la nécessaire protection de la sécurité et de la salubrité publique, notamment au regard de la *proximité de la construction d'autres installations* (C. urb., art. R. 111-2). Une autorisation d'urbanisme doit en conséquence être délivrée sur la base de l'environnement immédiat de l'immeuble. La jurisprudence d'ailleurs ne manque pas de s'appuyer sur cette prescription pour s'opposer aux projets nuisibles à la sérénité du voisinage<sup>83</sup>, comme ces demandes d'implantation d'éoliennes rejetées parce qu'exposant des maisons d'habitation au risque de destruction et de projection des pales<sup>84</sup>.

Le critère du voisinage permet d'autres fois de valider des projets en principe prohibés. En l'absence par exemple de documents d'urbanisme, la règle est qu'aucune construction ne peut être autorisée en dehors des zones actuellement urbanisées de la commune. Mais par dérogation les bâtiments de type agricole peuvent être installés en dehors de ces secteurs dans la mesure où ils sont *incompatibles avec le voisinage des zones habitées* (C. urb., art. L. 111-2, 3<sup>o</sup>)<sup>85</sup>.

**14. Le bruit et l'odeur.** La multiplication des agressions environnementales a fait passer le voisinage au rang de priorité d'intérêt général. Les perturbations du cadre de vie sont désormais l'affaire de l'ordre public écologique. Le 15 octobre 1810, un décret impérial était pris pour contrôler l'implantation des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. Le droit civil délégait alors au droit public une partie de la protection de l'environnement. Depuis n'ont cessé de proliférer les mesures de polices administratives relatives à la prévention ou la réduction des nuisances. Le fait est que la police de l'environnement ne protège pas tant la nature en général que le voisinage en particulier.

L'environnement de proximité est au cœur de la lutte contre les nuisances sonores (C. env., art. L. 571-1 et s.)<sup>86</sup>. Quelle que soit sa source, sa nature ou son mode de propagation, le bruit touche quasi-exclusivement les populations voisines ; d'où l'expression souvent utilisée de « *bruits de voisinage* »<sup>87</sup> parmi les règles relatives à l'insonorisation, l'instauration de seuils de gêne acoustique, l'élaboration de cartes de bruit et de plans de prévention. Le Code de l'urbanisme, pour sa part, veille à ce que les usages du sol soient compatibles avec la tranquillité de l'espace voisin. Les constructions d'habitations près des aéroports sont strictement contrôlées grâce à la délimitation de zones d'exposition au bruit des avions (C. urb., art. L. 147-1) ; et les documents d'urbanisme doivent contenir des dispositions de nature à permettre « la réduction des nuisances sonores » (C. urb., art. L. 121-1, 3<sup>o</sup>).

La pièce maîtresse du dispositif de lutte contre les nuisances est le droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce régime de police a été institué par une loi du 19 décembre 1917 dans le but de traiter les inconvénients « environnementaux » des établissements considérés comme dangereux, insalubres et incommodes. La loi du 19 juillet 1976 a élargi les intérêts protégés par le droit des installations classées (santé, sécurité, protection de la nature, conservation des sites et des monuments), ce qui n'empêche pas l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de toujours viser les *dangers ou les inconvénients pour la commodité du voisinage*.

---

<sup>83</sup> La règle sert aussi, à l'inverse, à éviter des implantations à proximité d'installations jugées polluantes (pour l'annulation d'autorisation de lotir ou de construire des habitations à proximité de bâtiments d'élevage : CE, 21 mars 1980, n° 12888, Peyrusque : Rec. CE, p. 157 ; CAA Nantes, 7 mai 1997, n° 95NT00283 : RD rur. 1997, p. 393).

<sup>84</sup> Projet de construction de trois éoliennes de 80 mètres de haut à moins de 500 mètres des habitations : CAA Nantes, 28 mars 2007, n° 06NT00674, Commune Amaye-sur-Seulles et a. : JurisData n° 2007-345032 ; CE, 6 nov. 2006, n° 281072, Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mezenc et autres ; même sens pour des éoliennes à moins de 300 mètres d'une ferme et de 500 mètres d'un hameau : CE 27 juill. 2009, n° 317060, Sté Boralex Avignonnet SAS et a. : JurisData n° 2009-006576.

<sup>85</sup> En présence d'une carte communale, celle-ci a la possibilité de préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées (C. urb., art. R. 124-3).

<sup>86</sup> Dispositions qui ont pour objectif de « prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (C. env., art. L. 571-1).

<sup>87</sup> C. env., art. L. 571-18. En matière de transports terrestres, l'article L. 571-10 du Code de l'environnement vise les secteurs situés au voisinage des infrastructures qui sont affectées par le bruit.

Plusieurs dispositions du régime des ICPE démontrent la prise en compte de l'environnement de proximité. Première manifestation : les *règles d'éloignement* spécifiques auxquelles certaines installations doivent se plier. On sait que les prescriptions relatives à la distance sont caractéristiques des relations de voisinage (C. civ., art. 674)<sup>88</sup>. C'est dans cet esprit que l'ouverture des installations les plus nocives, soumises à autorisation, peut être subordonnée par le préfet au respect d'une obligation d'éloignement par rapport aux habitations, établissements recevant du public, cours d'eau, captages d'eau ou voies de communication (C. env., art. L. 512-1, al. 6)<sup>89</sup>. Des distances minimales d'implantation ont par ailleurs été édictées, par arrêté, pour les activités d'élevage intensif (bovins, volailles, porc) soumises à déclaration ou à autorisation<sup>90</sup>. Sur ce fondement, les juges ont pu entériné le refus de la création d'une porcherie de 2 000 animaux « à faible distance » d'une maison d'habitation<sup>91</sup>, ou encore celle d'une stabulation pour vaches laitières à 25 mètres d'un immeuble d'habitation en violation de la règle de distance posée par l'arrêté préfectoral (fixant une distance minimale de 100 mètres)<sup>92</sup>. Il convient d'observer que lorsqu'une distance d'implantation est imposée à un bâtiment agricole (au titre des ICPE ou du règlement sanitaire départemental), celle-ci s'applique réciproquement aux constructions non-agricoles aux alentours dudit bâtiment (C. rur., art. L. 111-3). Les obligations d'éloignement jouent dans les deux sens, afin d'éviter les futurs conflits de voisinage qui naissent inéluctablement d'une situation de promiscuité. Le voisinage difficile est encore ce qui a motivé le législateur à prescrire, pour les éoliennes, des distances d'implantation par rapport aux zones habitées<sup>93</sup>. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a fait basculer les unités de production (cinq machines) d'une taille supérieure à 50 mètres dans le régime des ICPE (C. env., art. L. 553-1). A ce titre, la loi exige, pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter, que l'ouvrage soit éloigné d'une distance de 500 mètres par rapport aux immeubles ou zones destinés à l'habitation définis dans les documents d'urbanisme (C. env., art. L. 553-1).

Seconde manifestation du voisinage : les *zones* qui sont généralement *délimitées autour des installations classées* et à l'intérieur desquelles peuvent être instituées des charges foncières. C'est pour éviter les conflits entre le fonctionnement d'une installation et les zones habitées que le préfet a le pouvoir de définir, aux abords des sites, des « périmètres d'isolement » où l'exécution de travaux peut être soumise à des prescriptions spéciales (C. urb., art. L. 111-1-5). Est également possible l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains jouxtant certaines installations classées présentant des « risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement » (C. env., art. L. 515-8)<sup>94</sup>. Enfin, les installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques donnent forcément lieu à la création de périmètres d'exposition aux risques, au sein desquels les opérations d'aménagements ou d'ouvrages sont strictement réglementées (prescriptions techniques, inconstructibilité, expropriation : C. env., art. L. 515-15 et L. 515-16).

**15. Au bord de l'eau.** Le droit de l'eau coule presque du droit des installations classées. Les deux instruments partagent d'ailleurs la même préoccupation territoriale. On sait que, dans le but de protéger la ressource, la police de l'eau édicte un régime de contrôle des prélèvements et des déversements au regard d'une nomenclature dite « IOTA »<sup>95</sup>. Des *prescriptions de distances*

<sup>88</sup> V. J.-B. Blaise, Responsabilité et obligations coutumières dans les rapports de voisinage, RTD civ. 1965, p. 261.

<sup>89</sup> CE, 6 févr. 1981, Dugenest, D. 1982, juris. p. 308. Le non-respect d'une distance suffisante peut justifier le refus de l'autorisation : CAA Nantes, 26 juill. 1991, GAEC du Vieux Bougy, RJE, 1996, p. 325 (nuisances graves causées par une porcherie de 700 animaux à 1 km des habitations voisines).

<sup>90</sup> V. Inserguet-Brisset, Dict. Permanent Entr. Agr., Etude « Agriculture et environnement », n° 103. A noter que le respect des distances d'implantation ne dispense pas l'exploitant agricole de se conformer aux prescriptions relatives au bruit des installations classées (CA Besançon, 18 mai 2011, n° 09/01122, GAEC des clochettes).

<sup>91</sup> CE, 6 févr. 1981, n° 3539, Dugenest.

<sup>92</sup> CAA Bordeaux, 12 mai 1999, n° 97BX00695, GAEC de Quincampoix.

<sup>93</sup> B. Grimonprez; Dictionnaire Permanent Entreprise agricole, « Energies renouvelables en agriculture », n° 61 et s.

<sup>94</sup> M. Prieur, La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles, RJE 1988, p. 281.

<sup>95</sup> Doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques et qui entraînent sur la ressource des prélèvements ou déversements, rejets

viennent utilement compléter le dispositif, surtout pour certains rejets dans le milieu aquatique. Ainsi selon le règlement sanitaire départemental type (art. 155-1), les pratiques d'épandage ne peuvent être effectuées à moins de 35 mètres des puits, sources, aqueducs, rivages, berges des cours d'eau, plages et piscicultures. La loi a en outre institué un cordon sanitaire autour des lieux névralgiques pour la qualité des eaux potables. Les points de captage d'eau destinée à l'alimentation des populations<sup>96</sup> sont entourés d'un périmètre de protection censé prévenir les pollutions causées par les installations ou les activités voisines<sup>97</sup>. Ces aires emportent la création de servitudes administratives dont la force s'intensifie à mesure que l'on se rapproche du point de prélèvement (CSP, art. 1321-2). Trois cercles concentriques peuvent être tracés par le préfet au moyen d'une déclaration d'utilité publique. Le périmètre de « protection immédiate », seul obligatoire, génère le plus de contraintes : il oblige la collectivité à acquérir les terrains inclus dans l'aire et les rend inconstructibles. Un périmètre de « protection rapprochée » renferme ensuite les servitudes administratives relatives à la réalisation de certains aménagements (forages) ou pratiques dangereuses pour la qualité des eaux (dépôts de déchets et d'hydrocarbures, épandage d'engrais, de matières organiques...). Quant au dernier périmètre de « protection éloignée », il permet de réglementer certaines activités ou installations, sans pouvoir aller jusqu'à leur interdiction.

**16. Le goût des autres.** Le voisinage n'est pas non plus très loin lorsqu'on s'intéresse aux « pollutions visuelles ». Car l'écologie juridique s'occupe désormais de la beauté du paysage, de la pureté des lignes et de l'harmonie des courbes. Considérations esthétiques obligent, les nouveaux projets d'implantation ne doivent pas faire « tâche » dans le décor.

Le paysage a ses lois de police spécifiques, qui couvrent une partie du territoire national et protègent, selon les cas, le patrimoine naturel<sup>98</sup> ou culturel<sup>99</sup>. Il suffit, par exemple, qu'un projet entre dans le périmètre de protection d'un monument historique pour que l'accord de l'architecte des bâtiments de France devienne nécessaire<sup>100</sup> ; avec le risque qu'il oppose son veto s'il estime que l'ouvrage est, au plan visuel, nuisible aux intérêts patrimoniaux du site<sup>101</sup>. Mais au-delà de la réglementation sectorielle, l'esthétique est devenue une norme commune à toutes les constructions nouvelles. En vertu du règlement national d'urbanisme, un projet peut être bloqué - ou bien être conditionné au respect de prescriptions spéciales - du fait de la situation de la construction, de son architecture, de son aspect extérieur, s'il en résulte une atteinte aux sites et lieux avoisinants (C. urb., art. R. 111-21)<sup>102</sup>. Les juges sont ainsi conduits à apprécier la légalité des autorisations administratives à partir des incidences probables du projet sur la « qualité » des paysages environnants<sup>103</sup>. Le même type d'exigence figure dans les plan locaux d'urbanisme qui doivent

---

ou dépôts (C. env., art. L. 214-1)

<sup>96</sup> Le dispositif issu de la loi du 16 décembre 1964 s'applique aux captages en eau superficielle ou souterraine, mais aussi aux captages existants avant le 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle (C. santé publ., art. L. 1321-2).

<sup>97</sup> Un dispositif vise aussi à créer des zones de protection des aires d'alimentation des captages en eau potable (C. env., art. L. 211-3, II), sur le modèle du régime des zones d'érosion (C. rur., art. R. 114-1 et s.)

<sup>98</sup> Loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites présentant un intérêt général d'un point de vue artistique, historique, scientifique ou pittoresque (C. env., art. L. 341-1 et s.) ; loi « paysage » du 8 janvier 1993 (C. env., art. L. 350-1 et s. mod. L. n° 2010-788, 12 juill. 2010) qui a pour objet de protéger les territoires remarquables par leur intérêt paysager.

<sup>99</sup> Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (C. patr., art. L. 621-1), à laquelle a succédé la loi du 25 février 1943 sur les abords des monuments historiques (C. patr., art. L. 621-2) ; loi Malraux du 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés qui présentent un intérêt historique ou esthétique (C. urb., art. L. 313-1) ; loi du 7 janvier 1983 sur les périmètres de protection du patrimoine architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique (C. patr., art. L. 642-1).

<sup>100</sup> Rép. min. Sénat, 23 avr. 2009, p. 1009 ; C. urb., art. R. 425-1 et C. patr., art. L. 621-31.

<sup>101</sup> TA Grenoble, 2 juill. 2009, Monti, req. n° 0805029, Environnement août 2009, comm. 102, note I. Michallet.

<sup>102</sup> Le permis de construire ou la prise de décision sur déclaration préalable peut imposer des prescriptions de nature à favoriser la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant (C. urb., art. L. 111-6-2).

<sup>103</sup> CE, 27 mai 1977, Ministre de l'Équipement et sieur Cassagnol : RDP 1978, n° 2, p. 524. Pour l'implantation d'éoliennes refusée pour des considérations essentiellement esthétiques : CAA Douai, 16 nov. 2006, n° 05DA1404, Sté française d'éoliennes, SA Infinivent.

établir des règles sur l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions, leurs abords, afin d'assurer leur inscription harmonieuse dans le milieu environnant (C. urb., art. L. 121-3). Les mesures contre la défiguration de l'espace ne manquent donc pas ; elles rejoignent la reconnaissance, au profit du voisinage, d'un droit à une certaine beauté du paysage.

**17. Du voisinage isolé au voisinage global.** La norme environnementale protège donc le voisinage au moyen d'instruments juridiques variables. La police administrative est le procédé classique servant à réglementer l'implantation ou l'exploitation de certaines activités ou établissements présentant des gênes pour leur environnement. C'est par la police des nuisances (pollutions, installations classées) que passe la gestion ponctuelle des rapports fonciers.

Mais une approche plus globale de gestion de l'espace, le zonage, vient s'ajouter à la police administrative. La technique consiste à délimiter des aires géographiques présentant un intérêt écologique particulier dans le but de les soumettre à un régime juridique propre. Chaque zone est affectée à un usage particulier, qui entraîne une limitation des droits des propriétaires fonciers d'user, de jouir et de disposer. Le zonage, en précisant la destination et les modes d'occupation du sol, favorise la cohabitation sur un même territoire des différents usages de la propriété. Par le classement de la zone, l'instauration de servitudes environnementales, la délivrance des autorisations d'urbanisme, les pouvoirs publics modèlent *a priori* l'environnement direct de l'immeuble<sup>104</sup> : ainsi les documents d'urbanisme (PLU, POS) déterminent les grands équilibres entre les espaces naturels, agricoles et forestiers, et les espaces urbains (C. urb., art. L. 122-1) ; l'instauration de zones humides ou de zones vulnérables empêche le développement de pratiques industrielles ou agronomiques qui polluent la ressource ; dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, aucune construction ne peut venir troubler le calme de la faune sauvage ; et personne ne peut plus venir bâtir dans une zone de prévention des risques naturels ou technologiques...

Le zonage tend à se substituer au voisinage comme outil d'harmonisation des constructions et des pratiques avec leur milieu. Malheureusement la planification environnementale a pris, au fil des lois, une dimension qu'il ne semble plus possible de maîtriser. Le législateur sème ses zones à tous vents ! Il multiplie les statuts particuliers à certains territoires, brisant l'unité géographique du droit<sup>105</sup>. L'occupation de l'espace obéit désormais plus à des règles sectorielles qu'à des règles communes (de voisinage), sans compter le phénomène de superposition des zones qui rend parfaitement inextricable le régime de certains sols : ainsi un même espace peut être classé en zone humide (au titre de la police de l'eau), faire l'objet d'un arrêté de biotope, être inscrit dans le réseau Natura 2000, faire partie d'une zone stratégique pour la gestion de l'eau ou d'une zone vulnérable ! L'interaction de tous ces dispositifs est source de confusion sur le terrain. Elle dilue l'identité et la fonction du voisinage, qui sont réelles en matière environnementale.

## B. Fonctions écologiques du voisinage

**18. Le voisinage : périmètre de l'environnement.** Le voisinage remplit, en droit de l'environnement, une double fonction qui rappelle sa nature à la fois réelle et personnelle. Renforçant la potentialité normative du droit de l'environnement, le voisinage sert d'abord à le circonscrire et ensuite à le « personnifier ».

Le voisinage est d'abord un instrument servant à déterminer, *rationae loci*, le domaine de la norme environnementale. Les mesures de police administrative ou de maîtrise foncière sont intrinsèquement liées à la notion de territoire. L'organisation de l'occupation de l'espace ne saurait faire l'économie des notions de distances, de proximité, d'éloignement. L'environnement, notion « caméléon »<sup>106</sup> comme écrit Michel Prieur, est trop protéiforme et générale pour être opérante ; c'est pourquoi certaines règles environnementales tirent leur effectivité des rapports fonciers

<sup>104</sup> M. Poumarède, L'immeuble dans son environnement, Droit et patrimoine n° 193, juin 2010, p. 48.

<sup>105</sup> Emblématique est la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux : J.-M. Gilardeau, Le développement des territoires ruraux sème ses zones, RD rur. 2005, Etude 5.

<sup>106</sup> M. Prieur, op. cit., 5<sup>ème</sup> éd., 2004, p. 1.

préexistants ou à venir (proximité des installations ou des activités de zones vulnérables).

Toutes les composantes de l'environnement ne se valent pas : la nature, la diversité biologique, les espèces, les sites historiques ou sensibles, ne font pas appel aux mêmes outils de protection. L'environnement « immédiat » de l'immeuble mérite une attention particulière et probablement des mesures spécifiques. C'est en considération du voisinage que sont instaurés des périmètres de sauvegarde autour des installations classées comme aux abords des points de captage d'eau potable ; de même que la notion d'espace est essentielle à la détermination de l'assiette des servitudes environnementales qui viennent grever certaines zones (C. env., art. L. 515-9). A défaut d'être bornée dans l'espace, la norme environnementale se révèle pratiquement inefficace.

**19. Le voisinage : « personnification » de l'environnement.** Le droit du voisinage se caractérise traditionnellement par une dimension réelle : il traite des relations entre fonds. On sait toutefois que la jurisprudence a gommé ce trait pour les troubles de voisinage qui sont appréhendés indépendamment des titres d'occupation du sol.

Du fait de sa tendance anthropocentrique, le droit de l'environnement accentue la part personnelle du voisinage. Plusieurs dispositions évoquent expressément le « *voisinage des zones habitées* », ou utilisent l'expression de « *populations voisines* ». Selon l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune « les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées »<sup>107</sup>. La loi montagne dispose à son tour que « sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » (C. urb., art. L. 145-3)<sup>108</sup>. Au terme également de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées quand une installation classée est « susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement »<sup>109</sup>. En toutes ces occurrences, le voisinage renvoie aux populations susceptibles d'être affectées par les nuisances ou les constructions projetées. La définition du voisinage ne passe pas par la délimitation *a priori* d'un périmètre, mais découle de la présence de personnes dans un certain rayon.

Fortement teintée de personnalité, cette conception du voisinage suscite deux réflexions, l'une technique, et l'autre plus ontologique dira-t-on. Au regard de la technique juridique, la notion de voisinage sert à connaître le domaine *rationae personae* de la norme écologique. Il permet d'identifier, parmi toutes les personnes, les destinataires de la règle de droit. En matière de procédure, on parlera des personnes ayant un intérêt à porter leur plainte devant un juge. Tout le monde en effet ne peut pas s'ériger en défenseur de la nature et lancer la machine judiciaire. Les populations affectées par les nuisances y ont en revanche un intérêt direct et personnel. En matière de contentieux administratif, il y a pratiquement confusion entre voisins et tiers recevables à contester les décisions de police administrative<sup>110</sup>. Sont notamment habilités à agir en justice contre

---

<sup>107</sup> En présence d'une carte communale, les documents graphiques délimitant les secteurs où les constructions sont autorisées « peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées » (C. urb., art. R. 124-3).

<sup>108</sup> *Adde*, C. urb., art. L. 146-4 : « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ».

<sup>109</sup> V. encore l'article L. 553-1 du Code de l'environnement relatif à l'implantation des éoliennes soumises au droit des ICPE : « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi ».

<sup>110</sup> Action enfermée dans le délai de 4 ans pour la contestation des décisions relatives aux installations classées : C. env.,

les autorisations relatives aux installations classées les tiers qui ont à souffrir des inconvénients ou des dangers nés du fonctionnement de l'établissement (C. env., art. L. 514-6, I). Le lien entre voisinage et intérêt à agir est même tissé par l'article L. 514-6 III du Code de l'environnement : selon ce texte, ne sont pas recevables à saisir le juge administratif les tiers qui se sont installés dans le voisinage de l'ICPE postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'autorisation d'exploiter<sup>111</sup> ; cela signifie *a contrario* que les riverains d'une installation présents avant l'arrêté d'autorisation sont reconnus à agir. Nul doute non plus que les voisins figurent en tête des « tiers intéressés » pouvant, dans le cadre de la responsabilité environnementale, saisir l'autorité administrative pour qu'elle mette en place des mesures de prévention ou de réparation d'un dommage écologique<sup>112</sup>. C'est encore plus clair dans le contentieux judiciaire où le voisinage donne aux victimes de pollutions le fondement leur action<sup>113</sup> ; car seules les personnes directement affectées par la nuisance peuvent prétendre à la réparation du préjudice écologique.

Sur un plan plus théorique, la conception personnelle du voisinage fait ressortir l'ambiguïté profonde du droit de l'environnement. A-t-il pour objet la protection de l'ensemble des éléments physiques et biologiques, naturels et artificiels qui entourent le vivant, ou simplement la préservation des intérêts de l'homme ? La place qu'occupe toujours le voisinage dans la législation accentue le poids de la dimension subjective de l'environnement, conçu comme le milieu dans lequel vit l'homme. On s'est beaucoup – et légitimement – focalisé sur les dommages écologiques purs, faisant de la nature une victime directe des pollutions. Mais les nuisances, la plupart du temps, incommode les individus, détériorent leur santé et leur qualité de vie. L'intérêt général est alors fait de la somme des intérêts particuliers. Humain, trop humain peut-être, le voisinage incarne ou personnifie l'environnement, au sens où celui-ci n'est protégé que parce qu'il est un prolongement de la personne<sup>114</sup>. Le voisinage joue le rôle d'interface entre l'homme et son milieu, ce qui en fait, en dépit de son ancienneté, une notion juridique durable.

---

art. L. 514-6. Fut un temps où le Conseil d'Etat subordonnait l'action des associations en matière d'urbanisme et d'environnement à un « critère de proximité » (A. Van Lang, op. cit., n° 266, citant CE, 26 juill. 1985, AJDA 1985, p. 541, concl. Dandelot), pour éviter par exemple qu'une association nationale ou régionale puisse venir contester une décision locale. L'article L. 142-1 du Code de l'environnement présume désormais l'intérêt à agir des associations agréées si les effets dommageables ont un rapport direct avec leur objet statutaire.

<sup>111</sup> L'irrecevabilité ne joue pas pour les arrêtés postérieurs à leur installation dans le voisinage d'une ICPE complétant ou modifiant les prescriptions initiales (A. Van Lang, op. cit., n° 524).

<sup>112</sup> C. env., art. R. 162-3 : « Les associations de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 142-1, ainsi que toute personne directement concernée ou risquant de l'être par un dommage ou une menace imminente de dommage au sens du présent titre, qui disposent d'éléments sérieux en établissant l'existence peuvent en informer l'autorité administrative compétente ».

<sup>113</sup> Pour rester sur le droit des installations classées, l'article L. 514-9 du Code de l'environnement dispose que le titre d'exploiter est accordé sous réserve des droits des tiers. L'exploitant est ainsi responsable civilement des dommages que son établissement peut infliger aux tiers.

<sup>114</sup> J. Rochfeld, Droit à un environnement équilibré, RTD civ. 2005, p. 470.